

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 5 AOÛT 2008

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens de US Persons dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets rachetables liés à des actions de sociétés financières canadiennes, série 6 de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL PROTÉGÉ

PLACEMENT MAXIMUM : 50 000 000 \$ CA

Les billets rachetables liés à des actions de sociétés financières canadiennes, série 6 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement des cours d'un panier (le « panier ») composé d'actions de participation théoriques (collectivement, les « actions ») de 9 émetteurs (les « sociétés »), qui sont également pondérées en dollars au départ. Les billets viendront à échéance le 1^{er} avril 2015 (la « date d'échéance »).

Les sociétés sont, initialement :

- Banque Canadienne Impériale de Commerce
- Banque de Montréal
- Banque Nationale du Canada
- Banque Royale du Canada
- Corporation Financière Power
- Great-West Lifeco Inc.
- La Banque Toronto-Dominion
- Société financière IGM Inc.
- Société financière Manuvie

La Banque a le droit (le « droit de rachat de la Banque ») de racheter à son gré la totalité uniquement des billets le 1^{er} octobre 2010 (la « date de rachat »). Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, un porteur de billets (un « acquéreur ») aura droit au paiement à la date de rachat, à l'égard de chaque billet détenu, d'une somme en dollars canadiens égale au capital (100 \$) majoré de 25,44 \$ (le « coupon de rachat »), ce qui équivaut à un taux de rendement annuel composé d'environ 12 %. Les acquéreurs n'ont en aucun cas le droit de demander le rachat de billets. **Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, le rendement pour l'acquéreur sera fixé à 25,44 \$ par billet et les acquéreurs ne recevront aucun rendement variable (au sens défini aux présentes). Voir « Description des billets - Droit de rachat de la Banque » et « Facteurs de risque ».**

Sous réserve du droit de rachat de la Banque, un acquéreur recevra un montant par billet à la date d'échéance correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ CA (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par le rendement du cours. Le rendement du cours est la moyenne simple des rendements des actions (chacun desquels pouvant être positif ou négatif), exprimée en pourcentage. Le rendement de l'action est l'augmentation ou la diminution en pourcentage du cours de clôture de l'action donnée calculé à compter de la date d'émission jusqu'au deuxième jour de bourse avant la date d'échéance. **Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement du cours ne soit supérieur à zéro.** Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ CA PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 139

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S » ailé sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENTii</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENTii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Date d'émission 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Sociétés et actions..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit de rachat de la Banque..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Exemples de rendement variable hypothétiques... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi du produit..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation des billets sur le marché secondaire 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets..... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang; aucune assurance-dépôts 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les actions 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs 16</p> <p>MODE DE PLACEMENT 16</p> <p>INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS 17</p> <p>FUNDSEV 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV 18</p> <p>AGENT CHARGÉ DES CALCULS..... 19</p> <p>LE PANIER..... 20</p> <p>LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS 20</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 29</p>	<p style="padding-left: 20px;">Acquéreurs résidents canadiens 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable et coupon de rachat 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition de billets 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Acquéreurs non résidents..... 31</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux 33</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets .. 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique d'une action n'est pas une indication du rendement futur 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques liés aux actions 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et marché secondaire..... 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Droit de rachat de la Banque..... 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement du cours seulement 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances particulières..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun calcul indépendant..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques relatifs aux sociétés 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers la direction 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de contrôle sur la direction..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la législation..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts..... 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Report de paiement 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire 37</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 38</p> <p>GLOSSAIRE 39</p> <p>ANNEXE A – COMMUNICATION ORALE POUR LES VENTES FAITES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE..... A-1</p>
---	---

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits ou indiqués aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque, ni le placeur ni aucun membre de leur groupe respectif n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'une ou l'autre des actions. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actions sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne les dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du cours des actions. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance ou si le droit de rachat de la Banque est exercé par la Banque avant la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe, sauf si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque. Il se peut que la valeur des actions n'ait pas augmenté à la date de calcul et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

Émission :	Billets rachetables liés à des actions de sociétés financières canadiennes, série 6 de La Banque de Nouvelle-Écosse.
Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse.
Placeur :	Scotia Capitaux Inc.
Capital :	Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ CA par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u> ¹⁾	<u>Rémunération du placeur</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u> ²⁾
	100 \$ par billet	3,25 \$	96,75 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Les sociétés et les actions : Les billets procureront une exposition au rendement des actions des sociétés au moyen d'un panier d'actions théorique acquis avec le produit net du placement. Les sociétés qui composeront initialement le panier et les symboles boursiers actuels des actions à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sont les suivants, un poids égal leur étant accordé en dollars au départ :

<u>Société</u>	<u>Symbole boursier</u> ¹⁾
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM
Banque de Montréal	BMO
Banque Nationale du Canada	NA
Banque Royale du Canada	RY
Corporation Financière Power	PWF
Great-West Lifeco Inc.	GWO
La Banque Toronto-Dominion	TD
Société financière IGM Inc.	IGM
Société financière Manuvie	MFC

1) Toutes les actions au début se négocieront à la TSX.

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements sur les cours historiques des actions sont présentés sous la rubrique « Les actions et les sociétés » dans le présent document d'information. Les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés par l'entremise de leurs conseillers ou à l'adresse www.sedar.com.

À la survenance de certains événements, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le panier par des actions théoriques différentes. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actions ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans l'une ou l'autre des actions. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans les actions comprises dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci, ni n'auront aucun droit à titre de porteur de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou des distributions.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ CA (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ CA seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission :	<p>Les billets seront émis vers le 1^{er} octobre 2008 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).</p> <p>Le produit de souscription remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur et portera intérêt à un taux annuel égal à 2,00 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise.</p>
Droit de rachat de la Banque :	<p>La Banque a le droit de racheter la totalité uniquement des billets à la date de rachat (1^{er} octobre 2010) en donnant un avis aux acquéreurs au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat. La Banque prendra la décision de rachat à son gré. Les acquéreurs n'ont en aucun cas le droit de demander le rachat de billets. Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, la somme payable par la Banque à la date de rachat à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de ce qui suit : i) le capital, plus ii) 25,44 \$ (le « coupon de rachat »). Le coupon de rachat de 25,44 \$ par billet, s'il est payé à la date de rachat, correspondrait à un taux de rendement annuel composé par billet d'environ 12 %. Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, le rendement pour l'acquéreur sera fixé à 25,44 \$ par billet et les acquéreurs ne recevront aucun rendement variable. Le rendement tiré des billets par l'acquéreur, en cas de rachat aux termes du droit de rachat de la Banque, peut être inférieur à ce qu'il aurait par ailleurs été si la Banque n'avait pas exercé le droit de rachat de la Banque. Voir « Description des billets - Droit de rachat de la Banque » et « Facteurs de risque ».</p>
Cours initial :	<p>Afin d'établir le rendement de l'action de chaque action, le cours initial de chaque action sera son cours de clôture à la date d'émission, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».</p>
Cours final :	<p>Afin d'établir le rendement de l'action de chaque action, le cours final de chaque action sera son cours de clôture à la date qui tombe deux jours de bourse avant la date d'échéance (la « date de calcul »), sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».</p>
Date d'échéance/durée :	<p>Les billets viendront à échéance le 1^{er} avril 2015, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 6,5 ans.</p>
Montants payables à l'échéance :	<p>Sous réserve du droit de la Banque d'exercer le droit de rachat de la Banque, le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance, sauf dans le cadre de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.</p>
Rendement variable :	<p>Sous réserve du droit de la Banque d'exercer le droit de rachat de la Banque, les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :</p>
Rendement variable = capital x rendement du cours	
<p>Le rendement du cours correspondra à la moyenne des rendements des actions (lesquels peuvent être positifs ou négatifs) des actions dans le panier. Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement du cours ne soit supérieur à zéro. Le rendement variable, s'il en est, payé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions déclarées ou versées sur les actions. Voir « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque ».</p>	
<p>Le rendement de l'action d'une action donnée dans le panier est l'augmentation ou la diminution en pourcentage du cours de clôture de cette action, mesurée à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul.</p>	
Report de paiement :	<p>Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets – Paiement différé ».</p>

Cas de perturbation du marché :	Si un cas de perturbation du marché a lieu à la date de calcul, la détermination du rendement variable, s'il en est, sera reportée à une date ultérieure. Si un cas de perturbation du marché se produit à la date d'émission ou à la date de calcul et se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs établira le cours initial ou le cours final, selon le cas, de l'action touchée. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».
Événement extraordinaire :	La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».
Notation du crédit :	Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, Aa1 par Moody's et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente. Voir « Description des billets - Notation du crédit ».
Marché secondaire :	Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. Si l'acquéreur vend un billet au placeur dans les 630 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FUNDSERV » et « Facteurs de risque ».
Frais de négociation anticipée :	Au cours des 630 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,50 %
181 à 270 jours	3,50 %
271 à 360 jours	2,50 %
361 à 450 jours	2,00 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	0,75 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte : Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (soit, initialement, CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang; aucune assurance-dépôts : Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Emploi du produit : La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le présent document d'information. Tout rendement variable payé par la Banque à un acquéreur non résident à l'égard des billets ne devrait pas être assujéti à la retenue d'impôt canadien des non-résidents. **Les acquéreurs éventuels qui sont des non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux dans leur territoire de résidence et se fier à leur avis concernant les incidences fiscales de l'acquisition, la détention et l'aliénation des billets pour ceux-ci. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe ne fait de déclaration à cet égard à quelque acquéreur éventuel.** Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou si la Banque donne avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque, il ne devrait généralement y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets en vertu des règles à l'égard des « créances visées par règlement » de la Loi de l'impôt et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur résident qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi en raison d'un événement extraordinaire mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance, le rendement variable devra généralement être alors accumulé par l'acquéreur résident conformément aux règles à l'égard des « créances visées par règlement » de la Loi de l'impôt et du règlement. Dans le cas d'un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition de l'acquéreur résident au cours de laquelle le rendement variable peut être calculé. Lorsque la Banque donne avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque, le coupon de rachat devra généralement être alors accumulé par l'acquéreur résident conformément aux règles à l'égard des « créances visées par règlement » de la Loi de l'impôt et du règlement. Le montant intégral : i) du coupon de rachat payé à un acquéreur résident à la date de rachat, ou ii) du rendement variable payé à un acquéreur résident à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident dans l'année d'imposition de cet acquéreur résident qui comprend la date de rachat ou la date d'échéance, respectivement. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur résident qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance ou à la date de rachat) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident. **Les acquéreurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente : Des frais de vente de 3,25 \$ par billet seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres vendeurs admissibles à l'égard de la vente des billets.

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets. L'acquéreur ne sera pas en mesure de demander le rachat des billets avant la date d'échéance. Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait que, sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain, sauf si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier doit ou compte en tirer un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des actions.

Rien ne garantit que la valeur des actions augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des actions. La plus-value en capital, s'il en est, des actions peut ne pas être suffisante pour générer un rendement variable sur les billets.

Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque et rachète en conséquence les billets, les acquéreurs recevront, à l'égard de chaque billet, le capital majoré du coupon de rachat de 25,44 \$. Dans de telles circonstances, les acquéreurs ne recevront aucun rendement variable. Le rendement tiré des billets par l'acquéreur, en cas de rachat aux termes du droit de rachat de la Banque, peut être inférieur à ce qu'il aurait par ailleurs été si la Banque n'avait pas exercé le droit de rachat de la Banque.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. **Voir « Facteurs de risque ».**

Renseignements supplémentaires :

Les acquéreurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des modalités des billets en communiquant avec Scotia Capitaux au 1-866-416-7891.

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets rachetables liés à des actions de sociétés financières canadiennes, série 6 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 50 000 000 \$ CA de capital de billets sera vendu par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$ CA. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$ CA).

Date d'émission

Les billets seront émis vers le 1^{er} octobre 2008 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Sociétés et actions

Les billets procureront une exposition au rendement des actions des sociétés au moyen d'un panier d'actions théorique acquis avec le produit net du placement. Les sociétés qui composeront initialement le panier et les symboles boursiers actuels des actions à la TSX sont les suivants, un poids égal en dollars leur étant accordé au départ :

<u>Société</u>	<u>Symbole boursier</u> ¹⁾
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM
Banque de Montréal	BMO
Banque Nationale du Canada	NA
Banque Royale du Canada	RY
Corporation Financière Power	PWF
Great-West Lifeco Inc.	GWO
La Banque Toronto-Dominion	TD
Société financière IGM Inc.	IGM
Société financière Manuvie	MFC

1) Toutes les actions au début se négocieront à la TSX.

De brèves descriptions des sociétés et des renseignements sur les cours historiques des actions sont présentés sous la rubrique « Les actions et les sociétés » dans le présent document d'information. Les acquéreurs peuvent obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de chacune des sociétés par l'entremise de leurs conseillers ou à l'adresse www.sedar.com.

À la survenance de certains événements, les actions d'une société peuvent être remplacées dans le panier par des actions théoriques différentes. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actions ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans l'une ou l'autre des actions. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans les actions théoriquement comprises dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci, ni n'auront aucun droit à titre d'actionnaire ou de porteur de parts ou de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou des distributions.

Droit de rachat de la Banque

La Banque a le droit de racheter la totalité uniquement des billets à la date de rachat en donnant un avis aux acquéreurs au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat (soit le 1^{er} octobre 2010). La Banque prendra la décision de rachat à son gré. Les acquéreurs n'ont en aucun cas le droit de demander le rachat de billets. Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, la somme payable par la Banque à la date de rachat à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de ce qui suit : i) le capital, plus ii) le coupon de rachat de 25,44 \$. Le coupon de rachat, s'il est payé à la date de rachat, correspondrait à un taux de rendement annuel composé par billet d'environ 12 %.

Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, le rendement pour l'acquéreur sera fixé à 25,44 \$ par billet et les acquéreurs ne recevront aucun rendement variable. La Banque sera seule à prendre la décision de racheter (ou de ne pas racheter) les billets, décision qui pourrait ne pas être à l'avantage des acquéreurs. Le rendement tiré des billets par l'acquéreur, en cas de rachat aux termes du droit de rachat de la Banque, pourrait être inférieur à ce qu'il aurait été si la Banque n'avait pas racheté les billets et si les billets étaient demeurés en circulation jusqu'à la date d'échéance.

La décision de la Banque à savoir s'il y a lieu de racheter les billets à la date de rachat aux termes du droit de rachat de la Banque peut être tributaire de nombreux facteurs, notamment le niveau des taux d'intérêt pratiqués et prévus à la date de rachat, l'évolution des cours des actions dans le panier depuis la date d'émission, l'évolution des taux de rendement des actions dans le panier depuis la date d'émission, les fluctuations de la volatilité des actions dans le panier depuis la date d'émission, et l'évolution de la corrélation des cours des actions dans le panier depuis la date d'émission. L'acquéreur devrait notamment savoir qu'il se peut que la Banque décide de ne pas racheter les billets à la date de rachat même si le rendement des actions à la date de rachat est supérieur au coupon de rachat de 25,44 % (exprimé en tant que pourcentage du capital). À l'inverse, il se peut que la Banque décide de racheter les billets à la date de rachat même si le rendement des actions à la date de rachat est inférieur au coupon de rachat de 25,44 % (exprimé en tant que pourcentage du capital). Si, avant la date de rachat, le cours acheteur d'un billet affiché par le placeur approche ou atteint 125,44 \$, il y aura une plus forte possibilité que la Banque rachète les billets aux termes du droit de rachat de la Banque.

Si la Banque décide de racheter les billets à la date de rachat, elle donnera un préavis d'au moins dix jours ouvrables aux acquéreurs de son intention de racheter les billets à la date de rachat, de la façon prévue sous la rubrique « Description des billets - Avis ». La Banque fera le paiement du capital et du coupon de rachat à la date de rachat, étant entendu que si la date de rachat ne tombe pas un jour ouvrable, le paiement sera alors effectué le jour ouvrable qui suit, et qu'aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera payé à l'égard de ce report.

Échéance et remboursement du capital

Sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, chaque billet viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Rendement variable

Sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Paiement différé » et « Description des billets - Circonstances particulières ». Sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance en dollars canadiens et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement du cours}$$

Le rendement du cours sera établi par la moyenne des rendements des actions (chacun desquels pouvant être positif ou négatif). Le rendement de l'action d'une action donnée correspondra à l'augmentation ou à la diminution en pourcentage du cours de clôture de cette action, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul, calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Cours final} - \text{Cours initial}}{\text{Cours initial}}$$

Le cours final d'une action est son cours de clôture à la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le cours initial d'une action est son cours de clôture à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le rendement variable, s'il en est, payé sur les billets ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions déclarées ou versées sur les actions.

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des cours des actions et est assujéti à l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement du cours soit supérieur à zéro. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples suivants de calculs hypothétiques sont donnés à titre indicatif seulement **et supposent que la Banque n'exerce pas le droit de rachat de la Banque**. Le cours initial et le cours final des actions utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des cours de clôture réels des actions ou du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Le rendement du cours du panier à l'échéance est positif (dans l'hypothèse où les billets ne sont PAS rachetés)

Nom de la société	Cours initial	Cours final	Rendement de l'action
Banque Canadienne Impériale de Commerce	61,98 \$	89,88 \$	45,02 %
Banque de Montréal	47,94 \$	80,00 \$	66,87 %
Banque Nationale du Canada	50,00 \$	74,87 \$	49,73 %
Banque Royale du Canada	47,25 \$	93,97 \$	98,87 %
Corporation Financière Power	33,80 \$	59,79 \$	76,88 %
Great-West Lifeco Inc.	29,83 \$	46,49 \$	55,85 %
La Banque Toronto-Dominion	62,29 \$	105,61 \$	69,55 %
Société financière IGM Inc.	42,74 \$	76,33 \$	78,59 %
Société financière Manuvie	37,72 \$	34,37 \$	-8,87 %
RENDEMENT DU COURS			59,17 %
RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ			7,41 %
RENDEMENT VARIABLE			59,17 \$

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement du cours des actions est de 59,17 %, ce qui produirait un rendement variable de 59,17 \$. Cela équivaut à un rendement annuel composé de 7,41 %. Le montant payable à la date

d'échéance, en supposant que la Banque ne rachète pas les billets, serait de 159,17 \$, soit la somme : i) du rendement variable de 59,17 \$, qui est le produit du rendement du cours de 59,17 % et du capital de 100 \$; et ii) du capital de 100 \$.

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le montant du rendement variable payable à un acquéreur à la date d'échéance (59,17 \$) serait supérieur au coupon de rachat de 25,44 \$, mais représenterait un rendement annuel composé inférieur sur les billets comparativement au rendement annuel composé de 12 % si la Banque rachetait les billets à la date de rachat aux termes du droit de rachat de la Banque.

Exemple 2 : Le rendement du cours du panier à l'échéance est négatif (dans l'hypothèse où les billets ne sont PAS rachetés)

Nom de la société	Cours initial	Cours final	Rendement de l'action
Banque Canadienne Impériale de Commerce	61,98 \$	53,57 \$	-13,57 %
Banque de Montréal	47,94 \$	37,02 \$	-22,78 %
Banque Nationale du Canada	50,00 \$	32,80 \$	-34,41 %
Banque Royale du Canada	47,25 \$	44,62 \$	-5,57 %
Corporation Financière Power	33,80 \$	28,82 \$	-14,73 %
Great-West Lifeco Inc.	29,83 \$	31,61 \$	5,97 %
La Banque Toronto-Dominion	62,29 \$	53,22 \$	-14,56 %
Société financière IGM Inc.	42,74 \$	36,06 \$	-15,64 %
Société financière Manuvie	37,72 \$	26,46 \$	-29,85 %
RENDEMENT DU COURS			-16,13 %
RENDEMENT VARIABLE			0,00 \$

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement du cours des actions est de -16,13 %, ce qui produirait un rendement variable de 0 \$. Le montant payable à la date d'échéance, en supposant que la Banque ne rachète pas les billets, serait de 100 \$, soit la somme : i) du rendement variable de 0 \$; et ii) du capital de 100 \$.

Si, après le paiement du rendement variable, une correction ou un changement est apporté au cours initial ou au cours final d'une action utilisé pour établir le rendement de l'action, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « FUNDSEV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise de participants faisant partie du réseau de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de clôture des actions; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les cours de clôture des actions depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement des cours des actions.

Si un acquéreur présente une demande pour vendre un billet au placeur et que, avant la réalisation de cette vente, la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, ce billet sera racheté aux termes du droit de rachat de la Banque et ne sera pas vendu au placeur.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 630 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,50 %
181 à 270 jours	3,50 %
271 à 360 jours	2,50 %
361 à 450 jours	2,00 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	0,75 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix pour les billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en presumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les actions peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'une ou l'autre des actions.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après qu'une société aura annoncé les conditions d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel concernant ses actions, l'agent chargé des calculs établira si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'action pertinente et, dans l'affirmative, i) apportera les rajustements, s'il y a lieu, à tout élément ou à toute variable servant au calcul du rendement variable que l'agent chargé des calculs juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et ii) fixera la date de prise d'effet des rajustements. L'agent chargé des calculs peut (sans y être tenu) décider des rajustements à faire en se fondant sur les rajustements relatifs à l'événement donnant lieu à un rajustement éventuel apportés par une bourse d'options aux options visant l'action pertinente négociées à cette bourse d'options. Sous réserve de ce qui est expressément prévu aux présentes, l'agent chargé des calculs ne fera pas de rajustement par suite d'une distribution d'espèces.

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action dans le panier a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cette action, alors cette date d'évaluation sera reportée au jour de bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report d'une date d'évaluation est limité. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme date d'évaluation, cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard de cette action à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs établira ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date de calcul; et
- ii) le cours de clôture de cette action à cette date d'évaluation sera établi par l'agent chargé des calculs, à sa seule discrétion, sans responsabilité de sa part; en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du rendement de l'action et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du rendement des cours.

Événement donnant lieu à une substitution

Lorsque l'agent chargé des calculs apprend qu'il s'est produit un événement donnant lieu à une substitution à l'égard d'une action dans le panier (l'« action remplacée »), les dispositions suivantes s'appliqueront à compter de la date qu'il établit (la « date de substitution ») :

- i) les rajustements mentionnés sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ne s'appliqueront pas à l'égard de cette action;
- ii) l'agent chargé des calculs peut choisir (à son appréciation absolue) une nouvelle action ou part (l'« action de remplacement ») d'une grande société ou d'une fiducie de revenu inscrite à la cote d'une importante bourse canadienne en remplacement de l'action remplacée;
- iii) à compter de la date de substitution, l'action remplacée sera retirée du panier et ne sera plus considérée comme une action pour le calcul du rendement variable, s'il en est;

- iv) l'action de remplacement sera une action dans le panier, l'émetteur de l'action de remplacement sera la société qui a émis cette action de remplacement, et la principale bourse à laquelle est inscrite l'action de remplacement, ou le principal système de cotation sur lequel cette action est inscrite tel qu'établi par l'agent chargé des calculs, sera la bourse où est inscrite l'action de remplacement; et
- v) l'agent chargé des calculs établira, à son appréciation, le cours initial de l'action de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché, notamment le cours initial de l'action remplacée et le cours de clôture ou la valeur estimative de l'action remplacée à la date de substitution et le cours de clôture à la date de substitution de l'action de remplacement, et apportera des rajustements, s'il y a lieu, à l'un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir la formule utilisée pour calculer le rendement de l'action de cette action de remplacement ou les autres éléments ou variables servant au calcul du rendement variable, s'il en est, que l'agent chargé des calculs juge pertinents pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une substitution (notamment les rajustements tenant compte des changements dans la volatilité, les dividendes prévus, le taux de prêt des actions ou la liquidité se rapportant à la substitution applicable).

Lorsqu'il choisira une action de remplacement, l'agent chargé des calculs fournira sans délai aux acquéreurs les détails de la substitution ainsi que de brèves explications sur l'événement donnant lieu à une substitution. Il est entendu que l'action de remplacement que choisit l'agent chargé des calculs peut être une action ou une part d'une grande société ou d'une fiducie de revenu, qui peut être une personne morale issue d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent chargé des calculs peut décider de ne pas choisir d'action de remplacement pour remplacer l'action remplacée s'il juge qu'aucune action appropriée d'une grande société ou autre entité cotée ou négociée sur une importante bourse canadienne n'offre assez de liquidités pour que Scotia Capitaux établisse, conserve ou modifie la couverture de position sur ces actions, auquel cas l'agent chargé des calculs peut déclarer un événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat

À une date de fusion ou à une date d'offre publique d'achat visant une action ou par la suite, l'agent chargé des calculs peut : i) A) soit apporter un ou des rajustements, s'il y a lieu, à tout élément ou à toute variable servant au calcul du rendement variable que l'agent chargé des calculs juge pertinent, à sa seule appréciation, pour tenir compte de l'effet économique sur les billets de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat, rajustement qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les rajustements apportés relativement à l'événement donnant lieu à une fusion ou à l'offre publique d'achat par une bourse d'options aux options visant les actions pertinentes négociées à cette bourse d'options, et B) établir la date de prise d'effet des rajustements; ou ii) si l'agent chargé des calculs établit qu'aucun rajustement qu'il pourrait apporter conformément au point i) ne produira un résultat commercialement raisonnablement, il peut considérer que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat est un événement donnant lieu à une substitution à l'égard de l'action pertinente.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine, avant de donner l'avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque, qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification de l'événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs le jour de bourse qui suit immédiatement la date de notification de l'événement extraordinaire, en se servant du cours final de chaque action à cette date, sous réserve de ce qui suit :

- i) si un cas de perturbation du marché est alors en vigueur à l'égard d'une action, le cours de clôture de cette action sera établi conformément à la formule CPM; et
- ii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour de bourse qui suit la date de notification de l'événement extraordinaire.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de notification de l'événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou porteur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les

versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par le loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, ou par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le

versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, Aa1 par Moody's et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Opérations sur les actions

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des actions ou des participations liées à quelque action ou société. La Banque et les membres de son groupe peuvent faire des opérations sur les titres de chaque société et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de toute société ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations relativement à cette société, leur consentir des prêts ou autrement leur accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec elles, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissements, et peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés se rattachant aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger opportunes, suivant son appréciation, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets) et peuvent agir à cet égard de la même façon qu'ils agiraient si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure puisse avoir ou non un effet défavorable sur la valeur des actions et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, de temps à autre avoir en leur possession des renseignements au sujet d'une société qui peuvent ne pas être accessibles au public ni connus des acquéreurs, et les billets ne créent aucune obligation de la part de la Banque ou des membres de son groupe de divulguer aux acquéreurs ces relations ou ces renseignements (qu'ils soient confidentiels ou non).

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront donnés i) par câble ou télécopieur au dépositaire pertinent (soit, initialement, CDS) ou directement par la Banque (ou indirectement par le membre du syndicat de placement qui a vendu le billet dans certains cas) aux acquéreurs lorsque les règlements applicables l'exigent; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque (ou le membre du syndicat de placement qui a vendu le billet à l'acquéreur, dans certains cas) à l'adresse inscrite des acquéreurs; toutefois, il est entendu que tout avis exigé à l'égard d'un événement extraordinaire, et tout avis de l'exercice du droit de rachat de la Banque seront également publiés dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien de langue anglaise à tirage national et dans un quotidien de langue française à grand tirage à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans le cas où une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette

modification sera donné aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des porteurs est constitué d'au moins deux porteurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) en donnant des directives à la Banque par l'entremise de son conseiller en placements en tout temps jusqu'à 48 heures à compter de la dernière de ces éventualités à survenir : i) le jour où la convention d'achat des billets est conclue; ou ii) la réception réputée du présent document d'information. À toutes les fins, la convention d'achat des billets sera réputée être conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou autre moyen électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant a) le jour de la réception réputée du présent document d'information; ou b) le jour où l'ordre d'achat est reçu, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques; ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur; iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste; et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

Une personne qui résout l'achat d'un billet a droit à un remboursement du capital, le cas échéant, déposé par la personne qui achète le billet ainsi que tous les frais se rapportant à l'achat pouvant avoir été payés par cette personne. Les droits de résolution ne s'étendent pas aux acquéreurs qui achètent des billets sur le marché secondaire.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet de dépôt). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur. Le placeur est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.

La clôture du présent placement devrait intervenir vers le 1^{er} octobre 2008. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. À toutes les fins, la convention d'achat des billets sera réputée être conclue : i) si l'ordre d'achat est reçu par téléphone ou autre moyen électronique, le même jour où l'ordre d'achat est reçu; et ii) si l'ordre d'achat est reçu en personne, dans les 48 heures suivant a) le jour de la réception réputée du présent document d'information; ou b) le jour où l'ordre d'achat est reçu, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

La Banque paiera des frais de vente de 3,25 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités peuvent être essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur sera égal au montant en dollars des intérêts courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission, exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

FUNDSEV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises sur le réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), qui facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets

ont été achetés par l'entremise du réseau FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Le réseau de FundSERV est détenu en propriété et est exploité par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat auprès d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis au placeur en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, le placeur se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Voir la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions » pour plus de renseignements, y compris le traitement fiscal de cet intérêt. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou au conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêts, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel »

qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau de FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par le placeur, mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire au placeur, qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Le placeur est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Il est tenu de publier une « valeur liquidative » pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur du placeur pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur du placeur généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients du placeur, à la fermeture des bureaux le jour en cause.

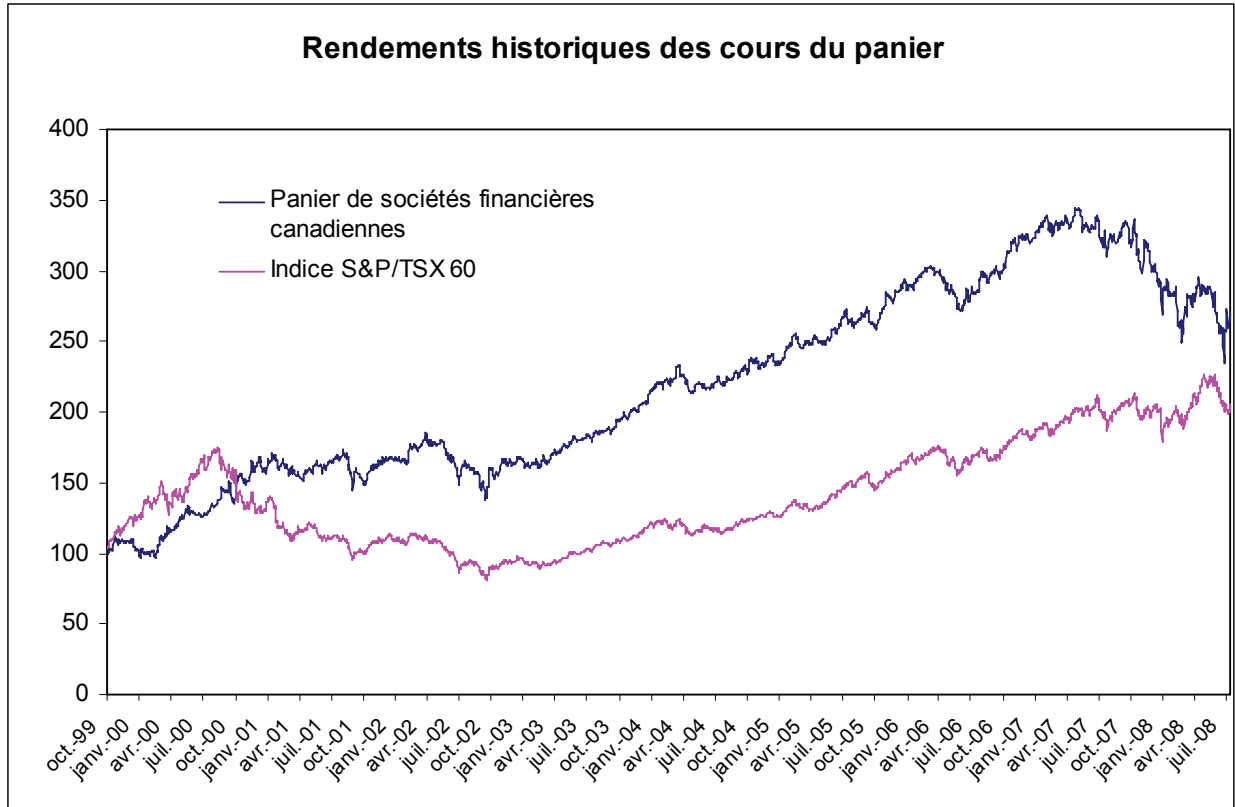
L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier, si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard des rendements des actions, du rendement du cours et du rendement variable, s'il en est, ainsi que pour la prise de certaines autres décisions à l'égard des billets et du panier. Toutes les décisions prises et tous les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, les rendements des actions, le rendement du cours, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des billets.

LE PANIER

Le graphique ci-dessous indique le rendement historique du cours du panier. Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008, le rendement annuel composé du panier s'établissait à 11,87 % comparativement à 8,38 % pour l'indice S&P/TSX 60. En date du 31 juillet 2008, le taux de rendement boursier moyen sur 12 mois était de 4,31 %, en fonction du cours des actions à cette date. **Le rendement historique du panier n'est pas une indication du rendement futur des actions, du panier ou des billets.**



Source : Bloomberg

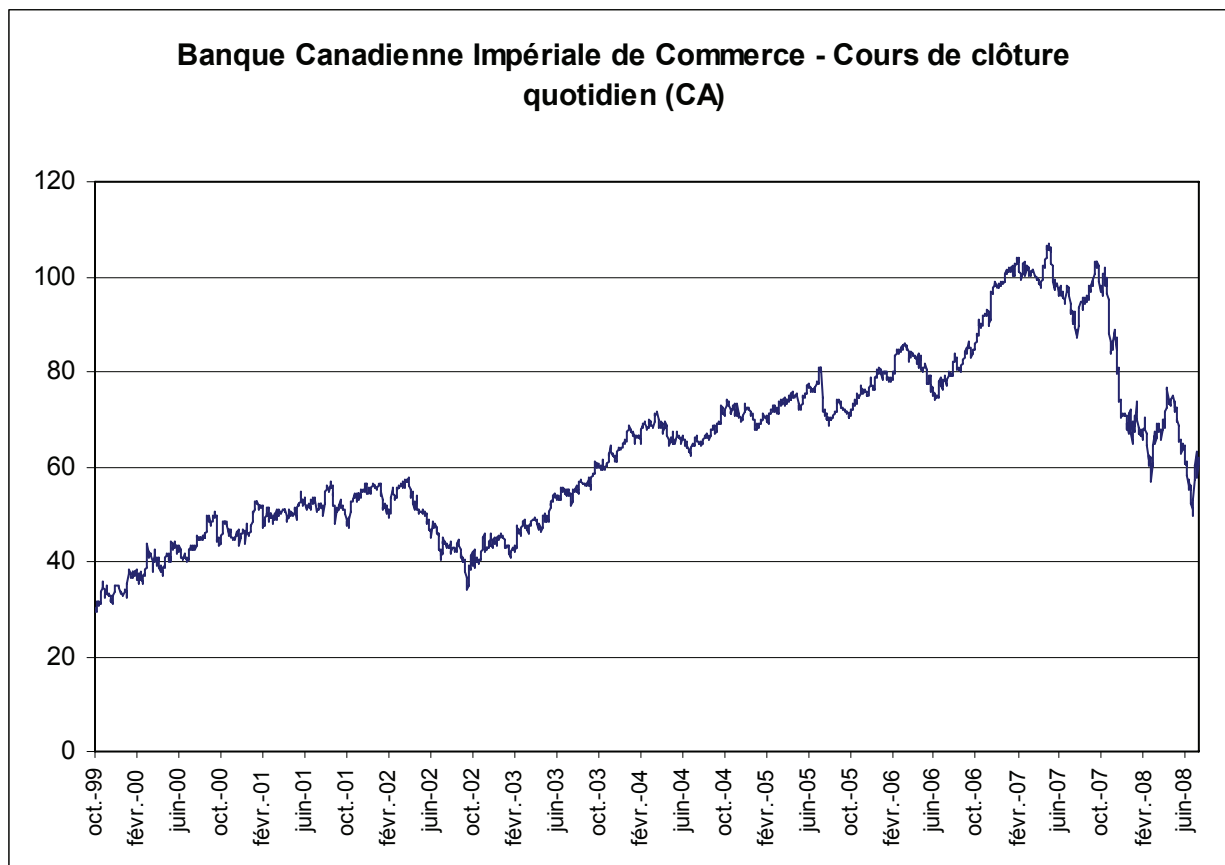
LES ACTIONS ET LES SOCIÉTÉS

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux actions et aux sociétés sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, la Banque, Scotia Capitaux Inc., ainsi que tout courtier en valeurs mobilières ou placeur qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou à toute information figurant sur les sites Web des diverses sociétés mentionnées dans les présentes, laquelle information figurant sur ces sites Web n'est pas intégrée par renvoi au présent document d'information ni n'est réputée en faire partie. Les graphiques présentent les cours de clôture historiques des différentes actions du 23 septembre 1999, inclusivement, au 31 juillet 2008, inclusivement. **Le rendement historique des actions n'est pas une indication du rendement futur des actions ou des billets.**

Banque Canadienne Impériale de Commerce

La Banque Canadienne Impériale de Commerce offre des services financiers et bancaires aux consommateurs, aux particuliers et aux entreprises, au Canada et partout dans le monde. Les actions de la Banque Canadienne Impériale de

Commerce se négocient à la TSX sous le symbole CM. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 23,60 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 5,61 %.

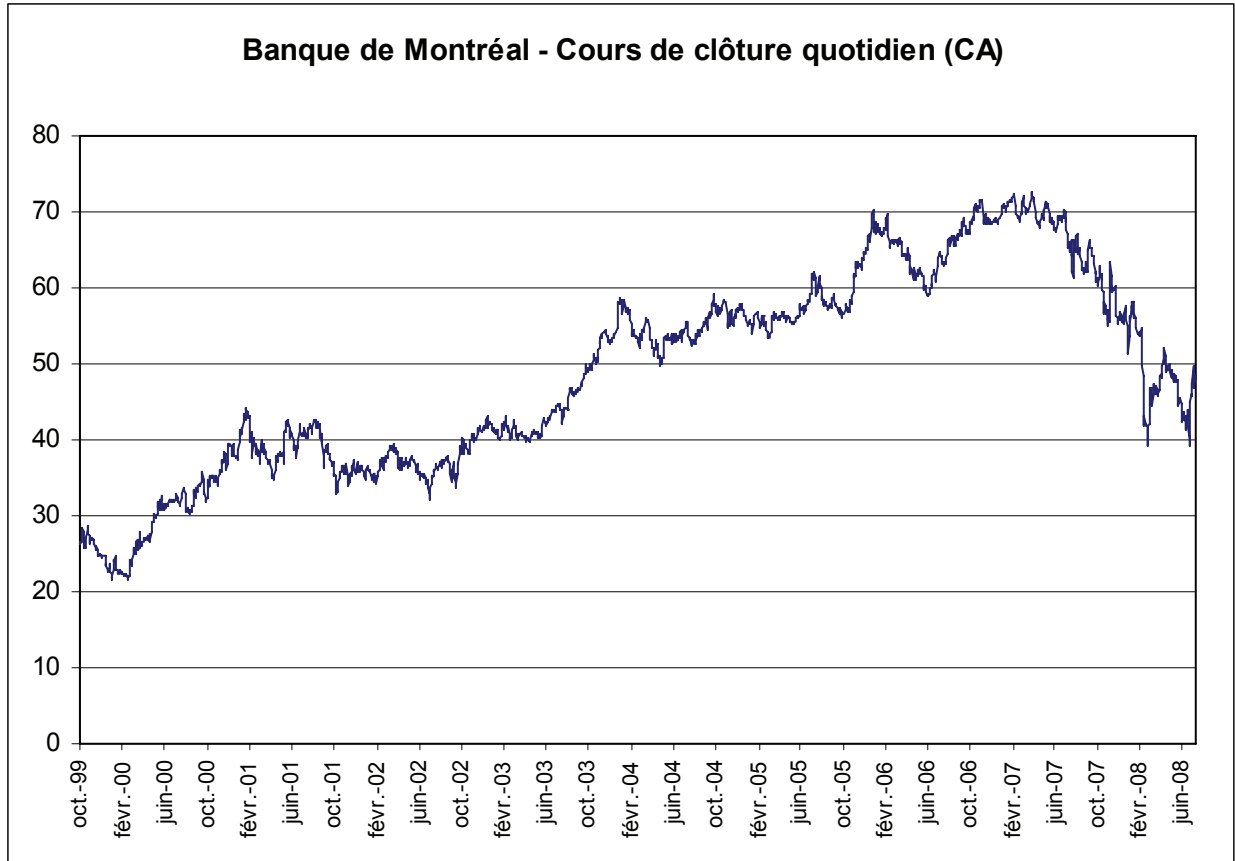


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 28,00 \$ le 29 septembre 1999 et un haut de 106,75 \$ le 23 mai 2007. Le cours de clôture au départ était de 29,10 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 61,98 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Banque de Montréal

La Banque de Montréal, qui exerce ses activités sous le nom de BMO Groupe financier, est une banque à charte canadienne ayant des activités partout dans le monde. Elle offre des services bancaires et fiduciaires aux entreprises, aux sociétés, aux gouvernements, aux particuliers et à l'international. La Banque de Montréal offre également des services complets en matière de courtage, de prise ferme et de placement ainsi que des services-conseils. Les actions de Banque de Montréal se négocient à la TSX sous le symbole BMO. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 24,17 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 5,84 %.

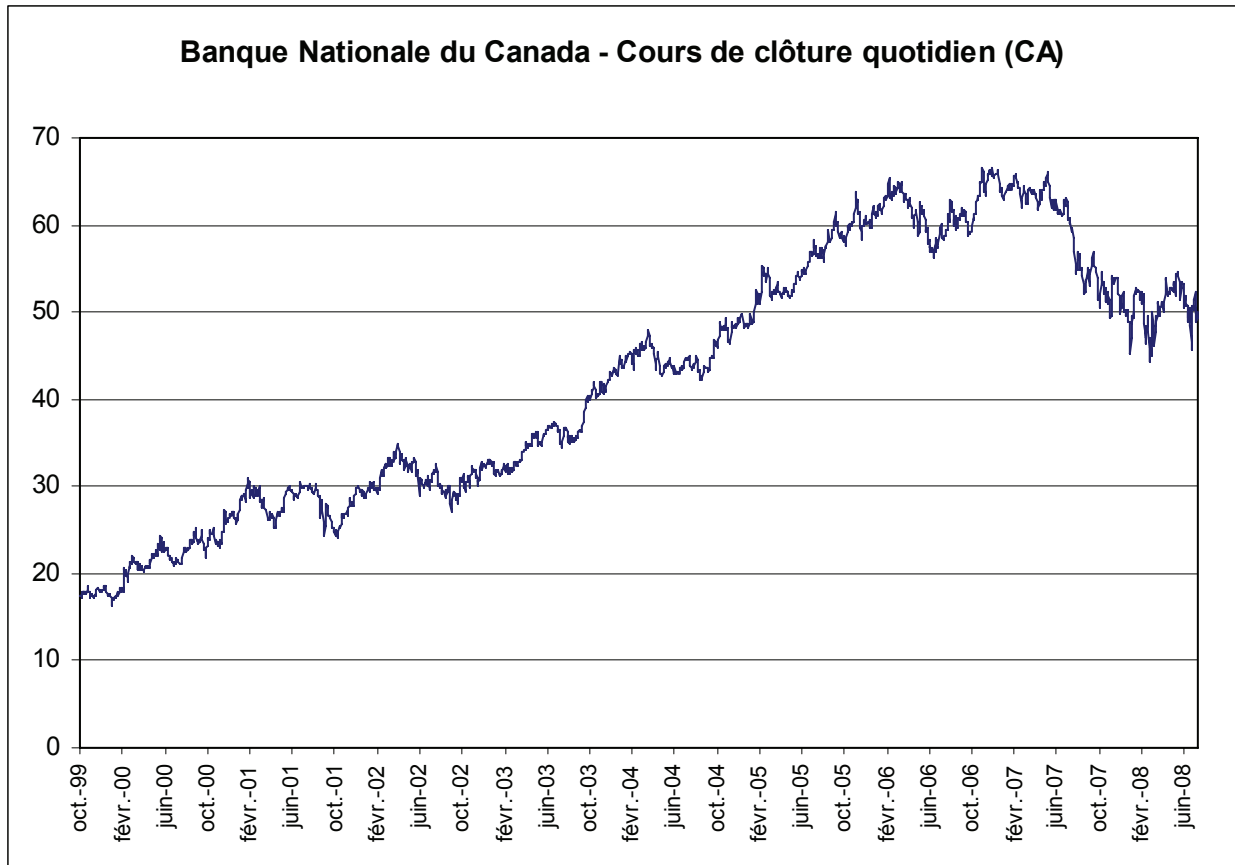


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 21,50 \$ le 24 janvier 2000 et un haut de 72,75 \$ le 18 avril 2007. Le cours de clôture au départ était de 25,25 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 47,94 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Banque Nationale du Canada

La Banque Nationale du Canada offre des services bancaires complets, y compris des services bancaires de détail, d'investissement et aux entreprises. La Banque Nationale du Canada, par l'entremise de ses filiales, offre des services en courtage des valeurs mobilières, en assurance, en gestion de patrimoine ainsi qu'en gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite. Les actions de la Banque Nationale du Canada se négocient à la TSX sous le symbole NA. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 7,94 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 4,92 %.

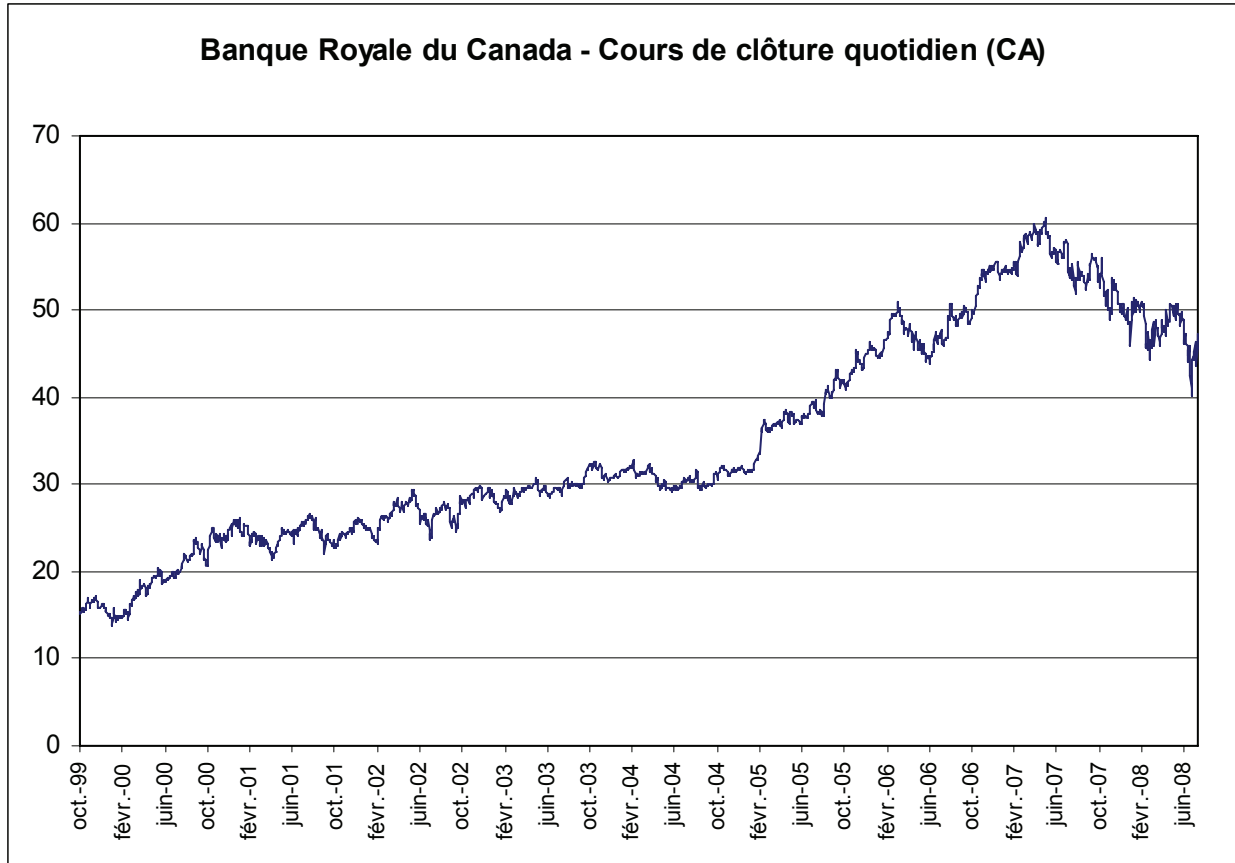


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 16,40 \$ le 24 janvier 2000 et un haut de 66,59 \$ le 21 décembre 2006. Le cours de clôture au départ était de 17,70 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 50,00 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada offre des services bancaires personnels et commerciaux, des services de gestion de patrimoine et des services bancaires d'investissement et aux entreprises. Elle dessert sa clientèle de particuliers et d'entreprises par l'intermédiaire de ses bureaux situés partout dans le monde. La Banque Royale du Canada dessert également ses clients par téléphone, par Internet et par ordinateur personnel. Les actions de la Banque Royale du Canada se négocient à la TSX sous le symbole RY. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 63,19 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 4,23 %.

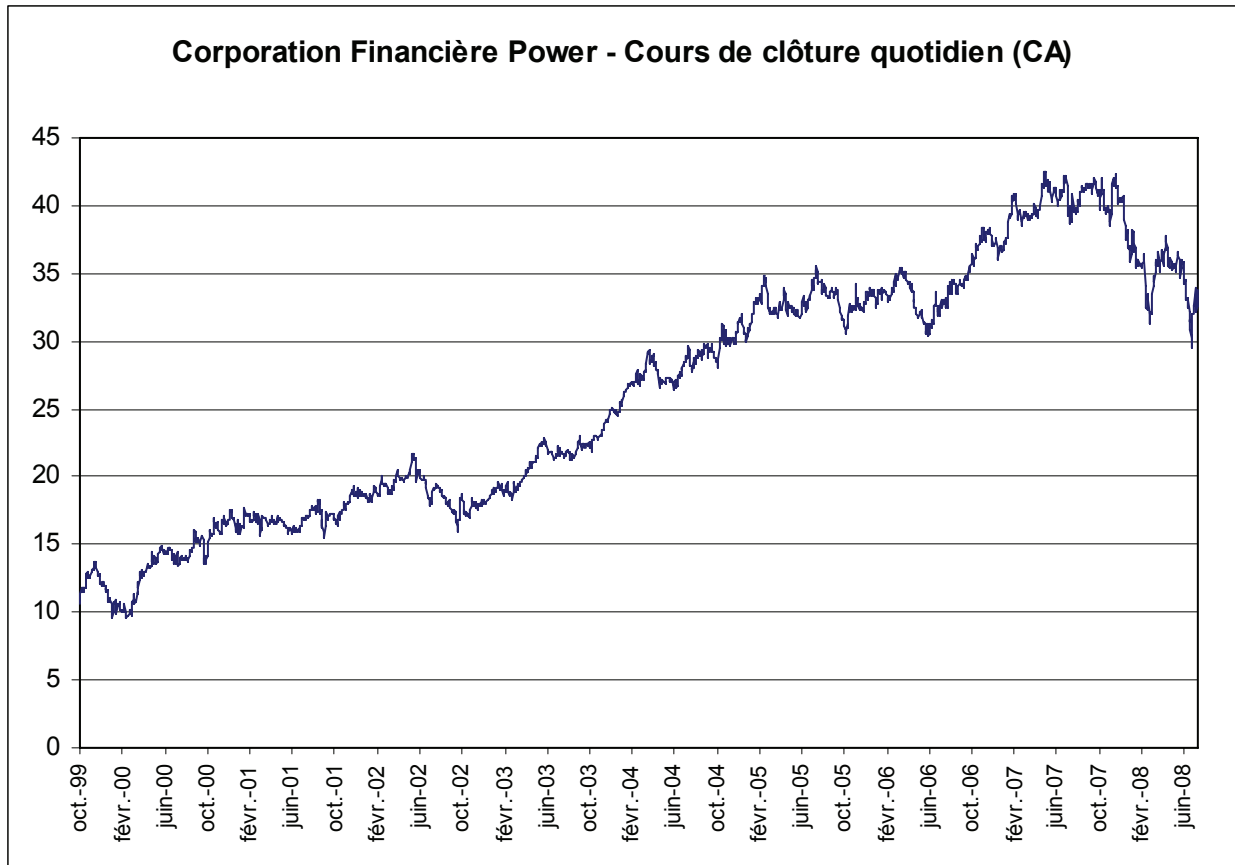


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 13,88 \$ le 24 janvier 2000 et un haut de 60,62 \$ le 24 mai 2007. Le cours de clôture au départ était de 15,25 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 47,25 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Corporation Financière Power

La Corporation Financière Power, par l'entremise de ses filiales, exerce des activités dans le domaine des assurances, des opérations bancaires et des investissements à l'échelle internationale, de la gestion d'actifs mondiaux et des conseils en matière de placements. De plus, Corporation Financière Power offre des services bancaires d'investissement en Amérique du Nord et en Europe. Au 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 23,83 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois était de 3,70 %.

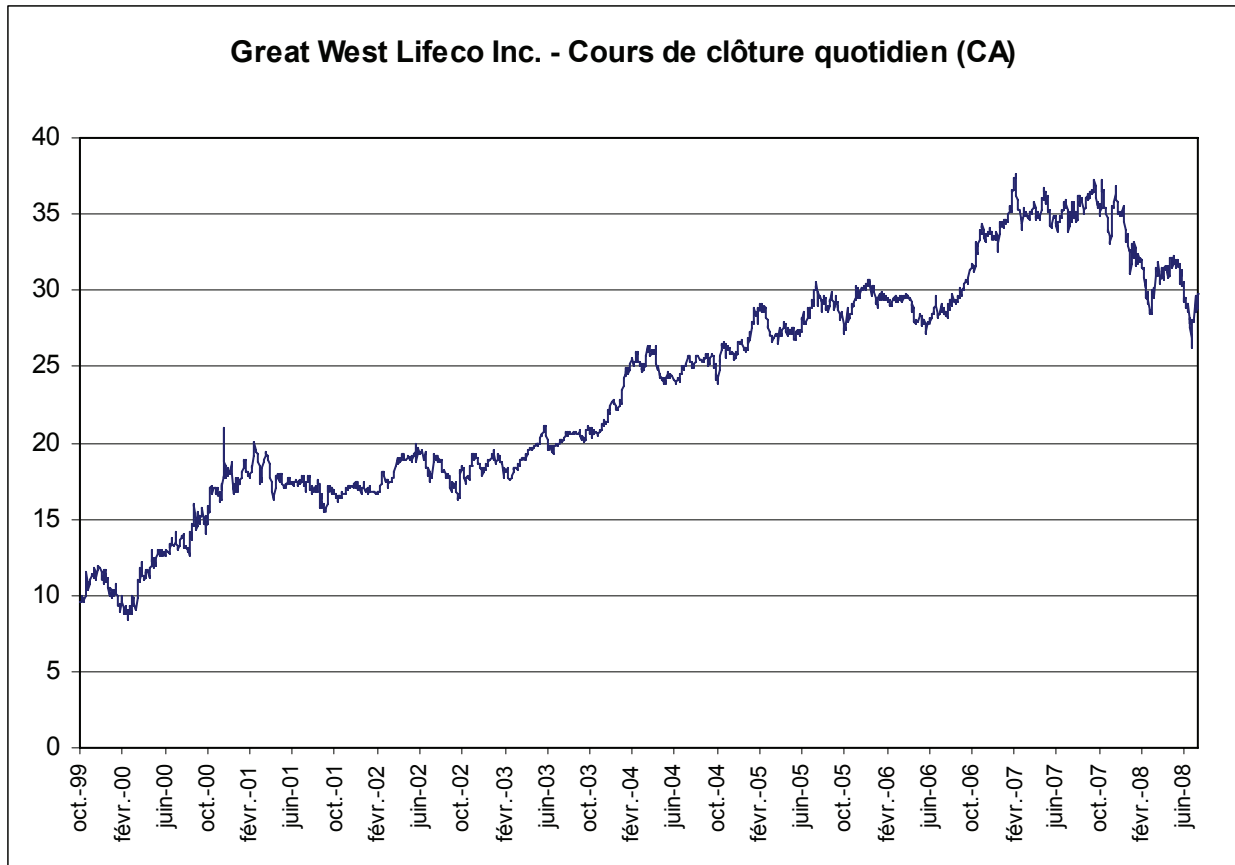


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 9,55 \$ le 25 janvier 2000 et un haut de 42,45 \$ le 18 mai 2007. Le cours de clôture au départ était de 12,38 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 33,80 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Great-West Lifeco Inc.

Great-West Lifeco Inc. est une société de portefeuille spécialisée dans les services financiers ayant des intérêts dans les secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, de l'épargne-retraite, de la gestion de placement et de la réassurance. Elle répond aux besoins en matière de sécurité financière de ses clients, au Canada et aux États-Unis. Les actions de Great-West Lifeco Inc. se négocient à la TSX sous le symbole GWO. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 26,68 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 3,80 %.

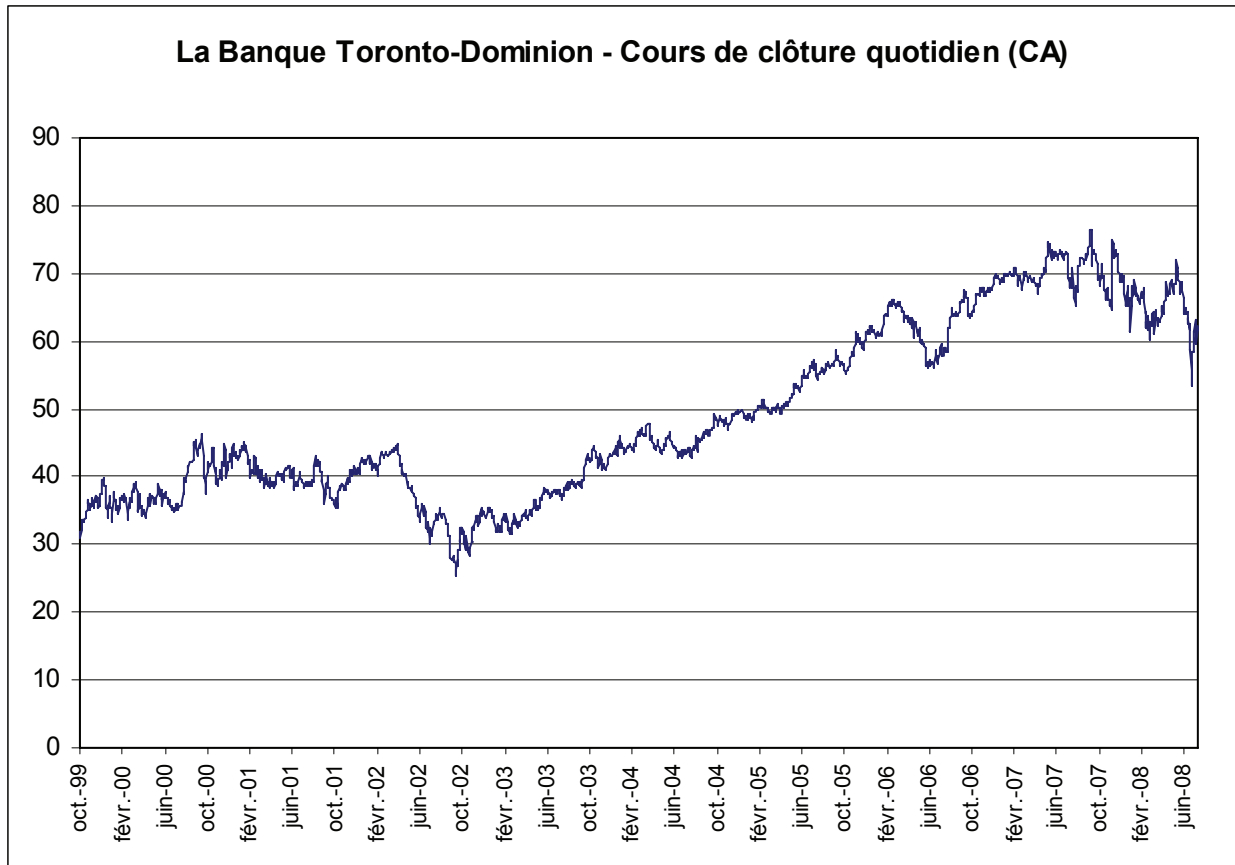


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 8,38 \$ le 8 mars 2000 et un haut de 37,58 \$ le 26 février 2007. Le cours de clôture au départ était de 10,18 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 29,83 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

La Banque Toronto-Dominion

La Banque Toronto-Dominion exploite une entreprise de services bancaires généraux par l'intermédiaire de succursales et de bureaux bancaires situés partout au Canada et à l'étranger. La Banque Toronto-Dominion et ses autres filiales offrent une vaste gamme de services-conseils et de services bancaires ainsi que des services de courtage à escompte aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières, aux gouvernements et aux sociétés multinationales. Les actions de La Banque Toronto-Dominion se négocient à la TSX sous le symbole TD. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 50,12 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 3,72 %.

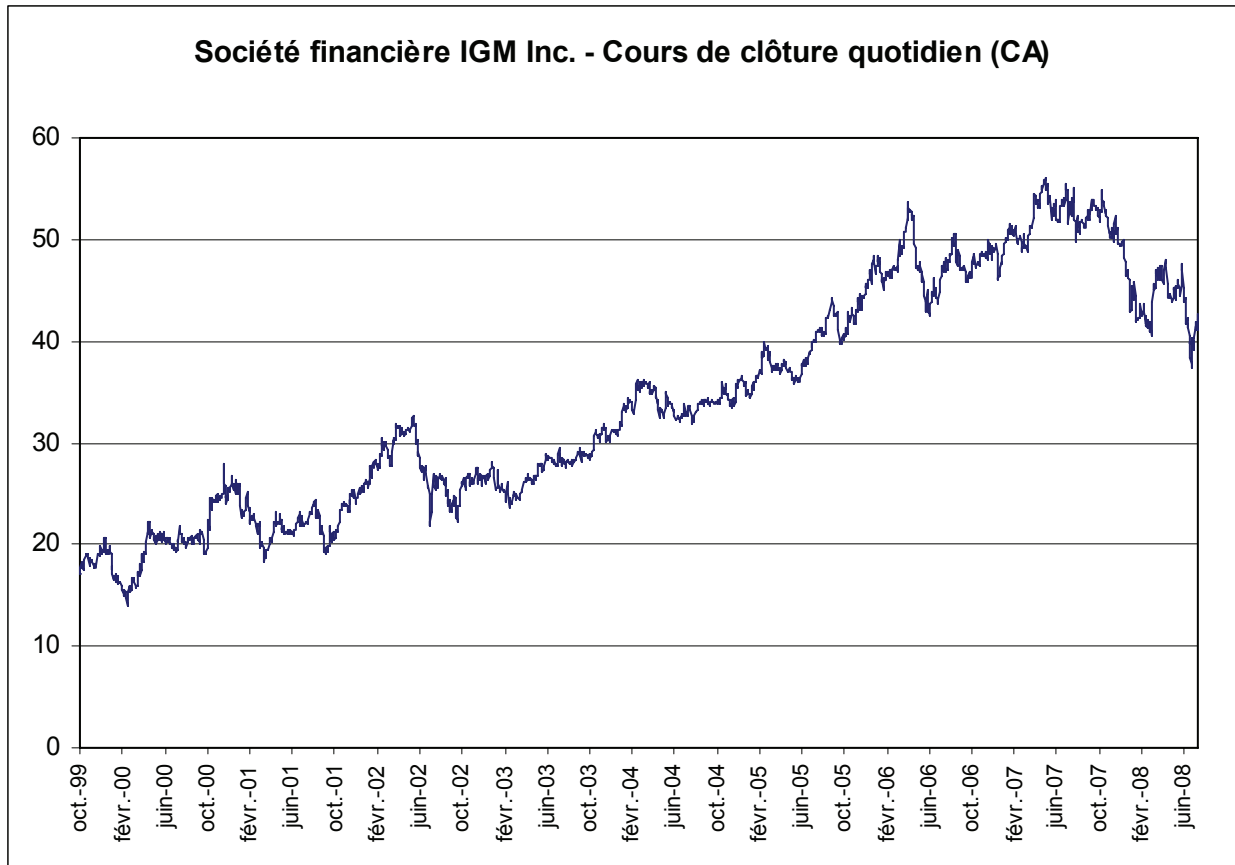


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 25,25 \$ le 4 octobre 2002 et un haut de 76,33 \$ le 1^{er} octobre 2007. Le cours de clôture au départ était de 28,35 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 62,29 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Société financière IGM Inc.

Société financière IGM Inc. offre une variété de services en matière de planification financière personnelle. Elle offre des fonds communs de placement, des certificats de placement garanti, des produits d'assurance et des prêts hypothécaires. La Société financière IGM Inc. exerce ses activités partout au Canada. Les actions de la Société financière IGM Inc. se négocient à la TSX sous le symbole IGM. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 11,26 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 4,43 %.

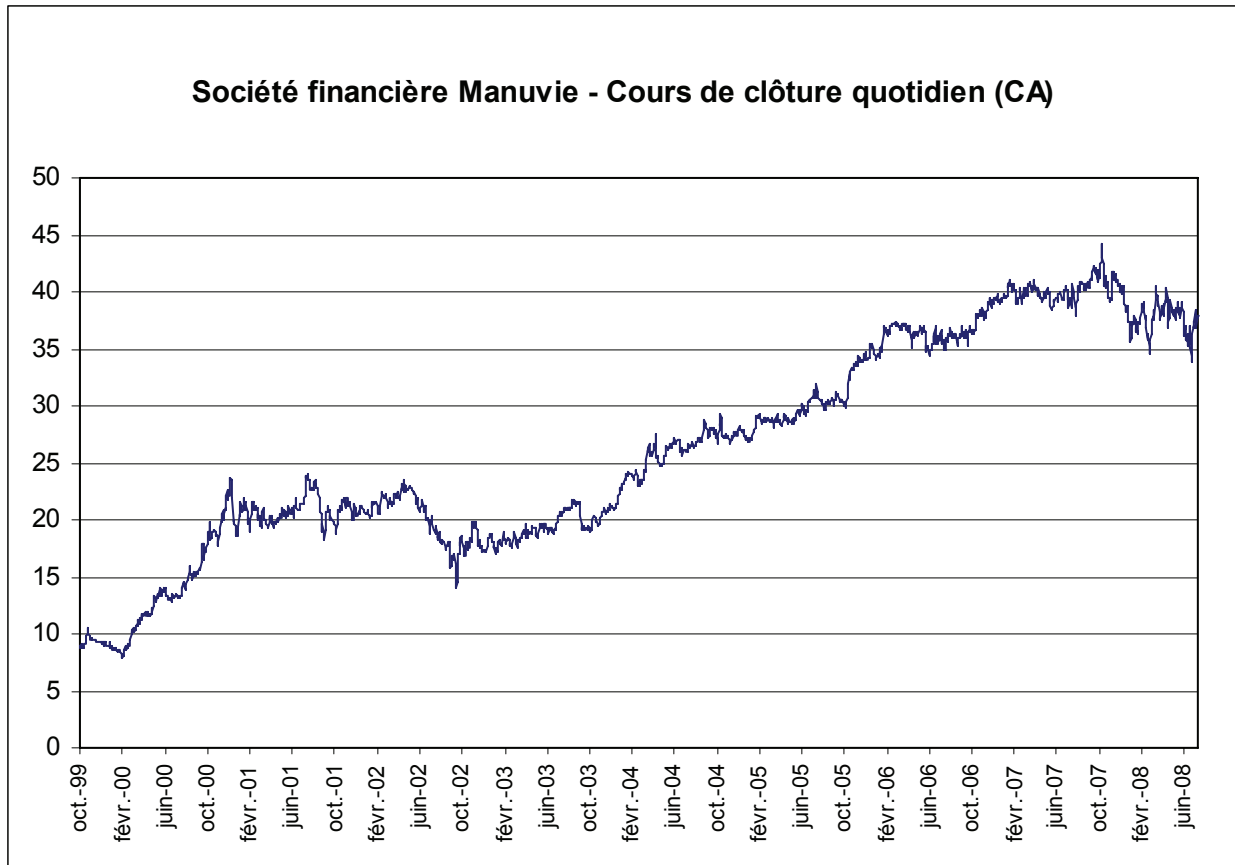


Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 13,90 \$ le 7 mars 2000 et un haut de 56,05 \$ le 22 mai 2007. Le cours de clôture au départ était de 18,55 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 42,74 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

Société financière Manuvie

La Société financière Manuvie offre des produits de protection financière et des services de gestion de placements aux particuliers, familles, entreprises et groupes. Elle exerce des activités au Canada, aux États-Unis, au Japon ainsi que des activités de réassurance à l'échelle mondiale. Société financière Manuvie offre des produits comme des rentes, des produits de rente, de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie et des fonds mutuels. La Société financière Manuvie est inscrite à la TSX sous le symbole MFC. En date du 31 juillet 2008, la capitalisation boursière était d'environ 56,48 milliards de dollars et le rendement boursier sur 12 mois s'établissait à 2,49 %.



Source : Bloomberg

Au cours de la période allant du 23 septembre 1999 au 31 juillet 2008 inclusivement, le cours de clôture a connu un bas de 7,93 \$ le 22 février 2000 et un haut de 44,19 \$ le 31 octobre 2007. Le cours de clôture au départ était de 9,00 \$ le 23 septembre 1999 et le cours de clôture à la fin était de 37,72 \$ le 31 juillet 2008. Le cours de clôture est coté en dollars canadiens.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe (un « porteur »).

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'ARC avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Des faits nouveaux pourraient avoir une incidence importante sur la description qui suit. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles

applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

En général, les montants qui servent au calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt sont indiqués en dollars canadiens. Tout montant libellé en une devise autre que le dollar canadien, y compris le coût de base rajusté et le produit de disposition, doit être converti en dollars canadiens généralement à l'aide du taux de change affiché par la Banque du Canada à midi à la date à laquelle ce montant s'applique.

Acquéreurs résidents canadiens

La présente partie du sommaire s'applique uniquement au porteur qui, à tout moment opportun et aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier (autre qu'une fiducie) et est un résident du Canada, et détient les billets à titre d'immobilisations (un « acquéreur résident »). Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur résident à moins que : i) l'acquéreur résident ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur résident ne les ait acquis dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La question de savoir si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec intention ou intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs résidents dont les billets pourraient autrement ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. La présente partie du sommaire ne s'applique pas à un acquéreur résident qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, et ne s'applique pas non plus au paiement d'intérêt ou au crédit pour l'intérêt sur le prix de souscription décrit à la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions ».

Rendement variable et coupon de rachat

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait généralement pas y avoir de rendement variable ou de coupon de rachat réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit et que la Banque n'ait pas donné d'avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi mais la Banque choisit de reporter le paiement du rendement variable jusqu'à la date d'échéance, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur résident, sauf dans la mesure où le montant a par ailleurs été inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à une créance visée par règlement s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur résident.

Lorsqu'au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi et payé à un acquéreur résident par la Banque avant la date d'échéance, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition de l'acquéreur résident au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu de l'acquéreur résident pour cette année ou une année antérieure.

Lorsqu'au cours d'une année d'imposition donnée, la Banque a donné avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque, la tranche du coupon de rachat qui s'est accumulée de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur résident, sauf dans la mesure où elle a par ailleurs été incluse dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Par la suite, au cours de chaque année d'imposition ultérieure jusqu'à l'année d'imposition de l'acquéreur résident qui comprend la date de rachat, inclusivement, les règles relatives à l'accumulation annuelle prévues dans le règlement et applicables à une créance visée par règlement s'appliqueront généralement pour inclure dans le revenu de l'acquéreur résident une tranche du coupon de rachat.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date de rachat, l'acquéreur résident sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant du coupon de rachat, sauf dans la mesure où il a par ailleurs été inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. L'acquéreur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du coupon de rachat ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident et des frais raisonnables de la disposition.

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur résident sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a par ailleurs été inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. L'acquéreur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident et des frais raisonnables de la disposition.

Il est prévu qu'en général, aucun gain en capital ne sera réalisé par un acquéreur résident qui reçoit le capital lors du remboursement par la Banque à la date de rachat ou à la date d'échéance.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur résident cède ou transfère autrement un titre de créance (sauf en raison d'un remboursement à la date d'échéance ou à la date de rachat), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf en cas d'événement extraordinaire ou si la Banque donne avis de son intention d'exercer le droit de rachat de la Banque, il ne devrait généralement y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable ou du coupon de rachat qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement par la Banque à la date d'échéance ou à la date de rachat, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur résident à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur résident et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur résident doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur résident est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Acquéreurs non résidents

La partie suivante du présent sommaire est applicable à un porteur qui, à tout moment opportun et aux fins de la Loi de l'impôt, est une personne (autre qu'une fiducie), n'est pas un résident et n'est pas réputé être un résident du Canada,

n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « acquéreur non résident »).

Tout rendement variable payé sur un billet ou porté à son crédit, ou réputé l'être aux fins de la Loi de l'impôt, par la Banque à un acquéreur non résident ne devrait pas être assujéti aux retenues d'impôt canadien des non-résidents.

Généralement, il n'y a aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) payable à l'égard d'un billet par un acquéreur non résident.

Les acquéreurs éventuels qui sont des non-résidents du Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans leur territoire de résidence à l'égard des incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets, et se fier à l'avis de ceux-ci. Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe ne font de déclaration à un acquéreur éventuel à cet égard.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Forts de leurs quelque 60 000 employés (31 000 au Canada), la Banque et les membres de son groupe comptent des succursales et des bureaux dans environ 50 pays, qui fournissent un large éventail de services bancaires et financiers à plus de 12,5 millions de clients.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2007 à la page 45 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien fournit une gamme complète de services bancaires et de services de placement à plus de sept millions de clients dans tout le Canada, par l'intermédiaire d'un réseau de 1 005 succursales et de 2 852 guichets automatiques bancaires (« GAB »), ainsi que des services bancaires par téléphone et par Internet. Le Réseau canadien comprend trois principales unités. Les Services bancaires aux particuliers et aux petites entreprises offrent une large gamme de produits et de services, dont des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des services de placement et d'assurance et des produits bancaires courants aux particuliers et aux petites entreprises. La Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients aisés. Les Services aux entreprises offrent une gamme complète de produits aux moyennes et aux grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales exerce ses activités dans plus de 40 pays et comprend les services bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque Scotia à l'extérieur du Canada. Grâce au réseau de la Banque de 1 480 succursales et bureaux et de 2 980 GAB ainsi qu'aux services bancaires par téléphone et par Internet, la division Opérations internationales offre une vaste gamme de services financiers à plus de cinq millions de clients. Les

Opérations internationales sont divisées en quatre régions géographiques, soit les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux est la branche de services bancaires de gros du Groupe Banque Scotia. Scotia Capitaux offre un large éventail de produits, notamment des services complets dans toute la région de l'ALENA ainsi que dans certains marchés à créneaux à l'échelle mondiale. Scotia Capitaux offre des produits et services financiers à une clientèle composée de grandes sociétés, d'administrations publiques et d'investisseurs institutionnels. Scotia Capitaux est composée de deux principales unités. Les Marchés des capitaux mondiaux offrent des produits et services liés aux marchés des capitaux, comme les titres à revenu fixe, les produits dérivés, les services de courtage de premier ordre, les produits structurés, les services de titrisation, les services de change, la vente de titres, la transaction et la recherche financière et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux. Les Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services d'octroi de prêts aux entreprises et de prise ferme ainsi que les services conseils en regroupement d'entreprises.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans les billets ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Sauf dans certaines circonstances particulières, les billets ne procureront pas aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance, et ils pourraient ne pas offrir de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des actions. Sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement annuel positif.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles d'obligations ou de titres de créance ordinaires puisque, sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le rendement du cours est supérieur à zéro. La question de savoir si le rendement du cours sera supérieur à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que le rendement du cours sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait, sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque, le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement, sauf si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque. Les rendements historiques des actions ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des actions ou des billets. Rien ne garantit que les actions s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en

circulation ni qu'un rendement variable sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié aux rendements des actions (chacun desquels pouvant être positif ou négatif). À moins que le rendement du cours ne soit positif à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Le rendement historique d'une action n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des cours des actions. Le rendement historique d'une action n'est pas nécessairement une indication du rendement futur de cette action.

Risques liés aux actions

Il est impossible de prédire si le cours de clôture d'une action augmentera ou diminuera sur la durée des billets. Les cours de clôture des actions seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés financiers et des valeurs mobilières en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'une action en particulier.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve de l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque ou, dans le cas du rendement variable, s'il en est, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, le placeur prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de clôture des actions; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les cours de clôture des actions depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actions seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement général des actions a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,50 % du capital du billet.

Droit de rachat de la Banque

Le droit de la Banque de racheter les billets peut limiter le rendement tiré des billets par l'acquéreur. Si la Banque rachète les billets à la date de rachat, la Banque paiera à l'acquéreur le capital majoré du coupon de rachat. Le coupon de rachat est d'un taux fixe de 25,44 % du capital (correspondant à un taux de rendement annuel composé d'environ 12 %) et ne sera pas tributaire de l'évolution des cours des actions dans le panier. La Banque sera seule à prendre la décision de racheter (ou de ne pas racheter) les billets, décision qui pourrait ne pas être à l'avantage des acquéreurs. Le rendement tiré des billets par l'acquéreur peut être inférieur à ce qu'il aurait été si la Banque n'avait pas racheté les billets et si les billets étaient demeurés en circulation jusqu'à la date d'échéance. De plus, si la Banque rachète les billets, l'acquéreur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit qu'il reçoit au moment du rachat dans un placement offrant un rendement comparable. Si, avant la date de rachat, le cours acheteur d'un billet affiché par le placeur approche ou atteint 125,44 \$, il y aura une plus forte possibilité que la Banque rachète les billets aux termes du droit de rachat de la Banque.

Rendement du cours seulement

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets sera fondé sur le rendement du cours des actions seulement. En date du 31 juillet 2008, le rendement boursier moyen sur 12 mois du panier était de 4,31 %, en fonction du cours des actions à cette date. Les acquéreurs ne pourront pas bénéficier des dividendes sur les actions dans le panier au moyen d'un réinvestissement ou autrement.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et lieront les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent également faire des opérations sur les titres de chaque société (y compris les actions) et peuvent, lorsque cela est permis, accepter des dépôts de toute société ou d'une autre personne ou entité ayant des obligations relativement à cette société, leur consentir des prêts ou autrement leur accorder du crédit et généralement effectuer n'importe quel type d'opération avec elles, notamment en matière de services bancaires commerciaux ou d'investissement, et peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur les actions ou sur des options, contrats à terme ou dérivés se rattachant aux actions (y compris les opérations que la Banque peut juger opportunes, suivant son appréciation, pour se protéger contre un risque à l'égard des billets) et peuvent agir à cet égard de la même façon qu'ils agiraient si les billets n'existaient pas, peu importe qu'une telle mesure puisse avoir ou non un effet défavorable sur la valeur des actions et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des relations décrites ci-dessus ou autrement, de temps à autre avoir en leur possession des renseignements au sujet d'une société qui peuvent ne pas être accessibles au public ni connus des acquéreurs, et les billets ne créent aucune obligation de la part de la Banque ou des membres de son groupe de divulguer aux acquéreurs ces relations ou ces renseignements (qu'ils soient confidentiels ou non).

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une action a lieu à une date d'évaluation, la détermination du cours de clôture de cette action pour cette date (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations du cours de clôture de l'action touchée peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu à l'égard d'une action dans le panier et se poursuit à toute date qui, si ce n'est de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cette action, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé (et le cours de clôture applicable sera déterminé) sur le fondement que cette date d'évaluation sera reportée au prochain jour de bourse au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu à l'égard de cette action. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification de l'événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, y compris des événements donnant lieu à un rajustement éventuel et des événements donnant lieu à une substitution, l'agent chargé des calculs peut rajuster un ou plusieurs des cours initiaux des actions, la formule utilisée pour calculer le rendement d'une action ou les autres éléments ou variables servant au calcul du rendement variable pour tenir équitablement compte de ces circonstances. Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut remplacer une action théorique théoriquement détenue dans le panier par une action théorique différente. S'il le fait, l'agent chargé des calculs peut, suivant son appréciation, apporter certains rajustements au calcul du rendement variable pour tenir équitablement compte de ces circonstances. Un événement donnant lieu à une substitution peut avoir un effet défavorable sur le rendement variable, s'il en est, que les acquéreurs des billets en tirent. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul du rendement du cours et du rendement variable, s'il en est. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Risques relatifs aux sociétés

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est lié au rendement des actions. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux acquéreurs qui investissent directement dans les actions s'appliquent aussi à un investissement dans les billets dans la mesure où ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement de la société. Même si les acquéreurs peuvent obtenir de l'information supplémentaire concernant les sociétés aux sources indiquées sous la rubrique « Les actions et les sociétés », ni la Banque ni le placeur ni aucun membre de leur groupe respectif n'assument quelque responsabilité à l'égard de cette information, laquelle n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document d'information ni n'est réputée de quelque façon que ce soit faire partie intégrante du présent document d'information. Les acquéreurs éventuels sont priés de s'enquérir indépendamment au sujet des sociétés et des actions avant de prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. La Banque n'est pas affiliée à l'une ou l'autre des sociétés et n'a pas effectué de contrôle préalable ni d'examen des sociétés. Ni la Banque ni le placeur ni aucun membre de leur groupe respectif n'assument quelque responsabilité quant au caractère adéquat de l'information relative aux sociétés ou aux actions contenue dans le présent document d'information ou dans toute information accessible au public concernant les sociétés ou les actions.

Dépendance envers la direction

La réussite des sociétés est tributaire, comme par le passé, des compétences et de l'acuité de leur équipe de direction respective. Un investissement dans les billets est, à part de la caractéristique de protection du capital des billets, assujéti aux mêmes risques qu'un investissement direct dans des titres de participation des sociétés. Si les personnes visées cessaient de participer aux activités des sociétés et si des candidats satisfaisants pour les remplacer ne pouvaient être trouvés, cela pourrait nuire à la capacité des sociétés de mettre leur plan d'affaires à exécution. Rien ne garantit : a) que les objectifs stratégiques d'une société seront atteints; b) que les stratégies d'entreprise d'une société s'avéreront fructueuses; ou c) qu'une société pourra éviter les pertes. Le rendement historique d'une société ou de ses actions n'est pas une indication des rendements futurs.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le panier n'est que théorique, les acquéreurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les actions constituant le panier si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du panier. Un acquéreur n'aura pas les droits d'un porteur de titres de l'une ou l'autre des sociétés, notamment aucun droit de vote ni droit de recevoir des dividendes ou distributions. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction des sociétés dont les actions sont reflétées dans le panier. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences et du succès de la direction des sociétés, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant des taux d'intérêt.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les cours de clôture des actions. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujétiés aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la pertinence d'un investissement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et Secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 18 décembre 2007;
- b) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque datée du 14 janvier 2008;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non vérifiés) et le rapport de gestion en date du 30 avril 2008 et pour les périodes de trois mois et de six mois terminées à cette date;
- d) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés le 31 octobre 2007 et 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent;
- e) le rapport de gestion de la Banque qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 5 décembre 2007 à l'égard de l'acquisition par la Banque de Banco del Desarrollo, la septième banque en importance du Chili.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2007 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2007 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » S'entend d'un porteur des billets.

« **acquéreur non résident** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **acquéreur résident** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **action de remplacement** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement donnant lieu à une substitution ».

« **action remplacée** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement donnant lieu à une substitution ».

« **actions** » S'entend des actions des sociétés décrites à la rubrique « Description des billets - Sociétés et actions ».

« **agent chargé des calculs** » Scotia Capitaux.

« **ARC** » S'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » S'entend des billets rachetables liés à des actions de sociétés financières canadiennes, série 6 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **bourse** » S'entend à l'égard des actions de chaque société indiquée, de la TSX, étant entendu que si la TSX n'est plus la principale bourse pour la négociation de l'action visée, comme en décide à sa seule appréciation l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra désigner une autre bourse ou un autre système de cotation sur lequel les actions seront alors inscrites, affichées ou négociées comme la bourse pour cette action.

« **bourse connexe** » S'entend à l'égard d'une action, de toute bourse ou tout système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options sur cette action sont inscrits de temps à autre.

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **cas de perturbation du marché** » S'entend, à l'égard d'une action, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en actions en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur cette action. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des opérations qu'impose la bourse ou bourse connexe pertinente ou qui est par ailleurs imposée et que ce soit en raison des fluctuations des cours au-delà des limites que permet la bourse ou bourse connexe pertinente ou autrement : a) se rapportant aux actions inscrites à la bourse ou aux bourses; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement aux actions pertinentes sur toute bourse connexe pertinente; ii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de bourse de la ou des bourses ou bourses connexes pertinentes avant leur heure de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette bourse ou ces bourses ou bourses connexes au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces bourses ou bourses connexes ce jour de bourse-là; et b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la bourse ou bourse connexe à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de bourse-là; iii) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les actions à la bourse ou aux bourses ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux actions sur toute bourse connexe pertinente ou d'obtenir leur valeur marchande; iv) le défaut, un jour de bourse donné, de la ou des bourses pertinentes de l'action ou des actions pertinentes ou de toute bourse connexe d'ouvrir à des fins d'opération au cours de

sa séance régulière; v) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en actions en général d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette action; vi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute bourse ou bourse connexe applicable; ou vii) le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en actions en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette action ou une incidence défavorable importante sur l'économie canadienne ou la négociation des titres en général à toute bourse ou bourse connexe.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **coupon de rachat** » S'entend de 25,44 \$ par billet.

« **cours acheteur** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ».

« **cours de clôture** » S'entend, à l'égard d'une action, un jour donné, du cours officiel de clôture de cette action comme l'annonce la bourse pertinente, étant entendu que si à la date d'émission ou par la suite cette bourse change de façon importante le moment du jour où ce cours officiel de clôture est établi, l'agent chargé des calculs peut ultérieurement considérer le cours de clôture comme étant le cours de cette action au moment du jour retenu par cette bourse pour calculer le cours officiel de clôture avant ce changement.

« **cours final** » S'entend, à l'égard d'une action, du cours de clôture de cette action à la date de calcul, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **cours initial** » S'entend, à l'égard d'une action, du cours de clôture de cette action à la date d'émission, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que, si la date d'émission n'est pas un jour de bourse à l'égard de cette action, le cours initial à l'égard de cette action s'entend alors du cours de clôture de cette action pour le jour de bourse applicable suivant, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, et sous réserve en outre des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date d'échéance** » Le 1^{er} avril 2015.

« **date d'émission** » Vers le 1^{er} octobre 2008.

« **date d'évaluation** » S'entend de la date d'émission et de la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date d'offre publique d'achat** » S'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle le seuil du pourcentage applicable aux actions pertinentes est effectivement obtenu (selon l'agent chargé des calculs), notamment par un achat.

« **date de calcul** » S'entend du deuxième jour de bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date de fusion** » S'entend de la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, si on ne peut établir la date de clôture aux termes de la législation locale applicable à l'événement donnant lieu à une fusion, une autre date fixée par l'agent chargé des calculs.

« **date de notification de l'événement extraordinaire** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **date de rachat** » S'entend du 1^{er} octobre 2010.

« **date de substitution** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement donnant lieu à une substitution ».

« **DBRS** » Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **droit de rachat de la Banque** » S'entend du droit de la Banque, à son gré, de racheter la totalité des billets en circulation à la date de rachat.

« **événement donnant lieu à un rajustement éventuel** » S'entend, à l'égard d'une action, de la survenance de l'un des événements suivants : i) le fractionnement, le regroupement ou la redésignation des actions (sauf s'il entraîne un événement donnant lieu à une fusion), ou une distribution de telles actions ou le versement d'un dividende sous la forme de telles actions à titre gratuit aux porteurs existants, au moyen d'une prime, d'une capitalisation ou d'une autre émission semblable; ii) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs existants des actions sous la forme : a) d'actions supplémentaires; ou b) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir une part des dividendes ou du produit de la liquidation de la société en cause égale ou proportionnelle au paiement fait aux porteurs des actions; ou c) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par la société en cause ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une opération semblable; ou d) d'un autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans tous les cas pour une contrepartie (notamment en espèces) inférieure au cours du marché établi par l'agent chargé des calculs; iii) le versement d'un dividende extraordinaire à l'égard de ces actions (l'attribution du qualificatif « extraordinaire » au dividende sera faite par l'agent chargé des calculs); iv) un appel de fonds, par la société en cause, visant les actions qui ne sont pas entièrement libérées; v) le rachat des actions par la société en cause ou l'une de ses filiales au moyen de son bénéfice ou de son capital, pour une contrepartie, notamment en espèces ou en titres; vi) pour la société en cause, un événement qui entraîne la distribution de droits d'actionnaires ou leur séparation d'actions ordinaires ou d'autres actions du capital de la société conformément à un régime de droits des actionnaires ou à une entente visant des offres publiques d'achat hostiles prévoyant, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, établi par l'agent chargé des calculs, à la condition que tout rajustement apporté par suite d'un tel événement soit rajusté de nouveau au rachat de ces droits; ou vii) un autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actions établie par l'agent chargé des calculs.

« **événement donnant lieu à une fusion** » S'entend, à l'égard d'une action : i) d'une redésignation ou d'un changement des actions pertinentes qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions qui sont en circulation à une autre entité ou personne ou un engagement irrévocable de les lui transférer; ii) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société en cause avec une autre entité ou personne (sauf si cette société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une redésignation ou un changement de la totalité des actions en circulation); iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une entité ou personne achète ou obtient autrement la totalité des actions en circulation de la société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actions ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actions appartenant à l'autre entité ou personne ou contrôlées par elle); ou iv) du regroupement, de la fusion ou de l'échange ferme d'actions de la société ou de ses filiales avec une autre personne morale si la société est la personne morale issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une redésignation ou un changement de la totalité des actions en circulation, mais que cela fait en sorte que les actions qui sont en circulation (sauf celles appartenant à l'autre entité ou contrôlées par elle) juste avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actions en circulation juste après l'événement (souvent appelée une « fusion inversée »), dans chaque cas si la date de fusion correspond à celle du calcul du rendement de l'action de cette action ou la précède.

« **événement donnant lieu à une substitution** » S'entend, à l'égard d'une action, d'un événement qui suivant l'appréciation de l'agent chargé des calculs, a eu un effet défavorable ou pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité de l'action (comparativement à sa liquidité à la date d'émission) et s'entend notamment : i) d'une nationalisation; ii) d'une insolvabilité; iii) d'une radiation de la cote; ou iv) d'un événement donnant lieu à une fusion ou d'une offre publique d'achat à l'égard de cette action que l'agent chargé des calculs considère, suivant sa seule appréciation, comme un événement donnant lieu à une substitution.

« **événement extraordinaire** » S'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets; ou iv) un événement donnant lieu à une substitution se produit et l'agent chargé des calculs omet ou n'est pas en mesure de choisir une action de remplacement.

« **formule CPM** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

« **frais de négociation anticipée** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **heure de clôture prévue** » S'entend, à l'égard d'une bourse ou d'une bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette bourse ou bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation.

« **insolvabilité** » S'entend, à l'égard d'une action, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue volontaire ou involontaire touchant la société pertinente : i) toutes les actions pertinentes de cette société doivent être transférées à un syndic, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel; ou ii) il devient légalement interdit aux porteurs de ces actions de les transférer.

« **jour de bourse** » S'entend d'un jour où chaque bourse et bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de bourse régulières respectives, même si cette bourse ou bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, qui est aussi un jour ouvrable.

« **jour ouvrable** » S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario).

« **Loi de l'impôt** » S'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **nationalisation** » S'entend, à l'égard d'une action, du fait que toutes les actions ou la totalité ou quasi-totalité des actifs de la société applicable sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à une agence, autorité ou entité gouvernementale.

« **offre publique d'achat** » S'entend, à l'égard d'une action, d'une offre publique d'achat, d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une entité ou personne achète ou acquiert autrement ou obtient le droit d'acquérir, par voie de conversion ou autrement, plus de 10 % et moins de 100 % des actions pertinentes en circulation de la société en cause, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs, selon les documents qu'elle dépose auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent chargé des calculs juge pertinents.

« **panier** » S'entend, collectivement, de chaque « action ».

« **placement** » S'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur** » Scotia Capitaux Inc.

« **porteur** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **produit net** » Un montant équivalant à 96,75 \$ par billet.

« **propositions fiscales** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **radiation de la cote** » S'entend, à l'égard d'une action, du fait que la bourse pertinente annonce qu'aux termes des règles de cette bourse, les actions cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote, négociées ou publiquement cotées à cette bourse, pour n'importe quelle raison (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et ne sont pas immédiatement réinscrites à la cote, renégociées ou recotées à une bourse ou sur un système de cotation situé dans le même pays que cette bourse.

« **règlement** » S'entend du sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rendement de l'action** » S'entend, à l'égard d'une action, du nombre (pouvant être positif ou négatif et qui est exprimé en tant que pourcentage, arrondi à deux décimales) calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

« **rendement du cours** » S'entend de la moyenne des rendements des actions pour chaque action dans le panier, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que si cette moyenne n'est pas supérieure à zéro, le rendement du cours sera alors égal à zéro.

« **rendement variable** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable ».

« **S&P** » Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et l'un ou l'autre des membres de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services bancaires mondiaux aux entreprises, de banque d'investissement et de marchés des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe.

« **société issue de la fusion** » S'entend de l'entité fusionnée à la suite d'un événement donnant lieu à une fusion à l'égard d'une société.

« **sociétés** » S'entend initialement de Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Corporation Financière Power, Great-West Lifeco Inc., La Banque Toronto-Dominion, Société financière IGM Inc. et Société financière Manuvie.

« **TSX** » S'entend de la Bourse de Toronto.

ANNEXE A –

COMMUNICATION ORALE POUR LES VENTES FAITES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Les billets sont régis par la réglementation fédérale applicable aux « billets à capital protégé ». Pour les achats de billets effectués en personne ou par téléphone, le conseiller en placements doit lire les renseignements suivants à l'acquéreur au moment de prendre la commande.

1. Les billets seront émis vers le 1^{er} octobre 2008 et viendront à échéance le 1^{er} avril 2015 s'ils ne sont pas rachetés aux termes du droit de rachat de la Banque, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 6,5 ans. Le montant intégral de 100 \$ par billet sera remboursé si celui-ci est détenu jusqu'à l'échéance.
2. La Banque a l'option de racheter les billets à la date de rachat (1^{er} octobre 2010), auquel cas les acquéreurs recevront le capital (100 \$) majoré du coupon de rachat de 25,44 \$ le billet. Si la Banque exerce le droit de rachat de la Banque, aucun rendement variable ne sera payé. Le rendement du cours des actions n'a aucune incidence sur le coupon de rachat.
3. Sous réserve de l'exercice du droit de rachat de la Banque, le rendement du cours des actions, mesuré à compter de la date d'émission des billets, aura une incidence sur le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance. Le rendement variable, s'il en est, est égal au capital multiplié par le rendement du cours. Le rendement du cours correspondra à la moyenne des rendements des actions (chacun desquels pouvant être positif ou négatif) des actions dans le panier. Le rendement de l'action d'une action est l'augmentation ou la diminution en pourcentage du cours de clôture de l'action calculé à compter de la date d'émission jusqu'au deuxième jour de Bourse avant la date d'échéance. Le panier se compose d'actions ordinaires théoriques de neuf institutions financières canadiennes. Les acquéreurs ne bénéficieront pas des dividendes ou des distributions versés sur les actions. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payé.
4. Il n'existe aucun plafond ni aucun montant maximum de rendement variable, s'il en est, pouvant théoriquement être payables sur les billets, sauf que la législation canadienne interdit à quiconque de recevoir des intérêts supérieurs à 60 % par année. En conséquence, le paiement de toute tranche du rendement variable en excédent de 60 % par année peut être reporté au-delà de la date d'échéance pour garantir le respect de cette législation.
5. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels en ce qu'ils ne donnent pas aux acquéreurs un rendement ou un revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant la date d'échéance. Les billets pourraient ne générer aucun rendement sur l'investissement initial de l'acquéreur. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant un rendement certain ou s'attendant à un tel rendement.
6. Les billets sont conçus pour les acquéreurs qui prévoient investir à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et qui comprennent et qui sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des actions. Ni la Banque ni Scotia Capitaux ne font de recommandations quant à la pertinence d'un investissement dans les billets.
7. Les acquéreurs ne peuvent choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant l'échéance. L'investissement initial de 100 \$ par billet ne sera remboursé qu'à l'échéance, à moins que le droit de rachat de la Banque ne soit exercé. Scotia Capitaux Inc. s'est engagée à prendre les mesures décrites dans le document d'information pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets. Si un acquéreur vend des billets avant la date d'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement du panier a été positif. Toutes les ventes de billets sur le marché secondaire doivent être effectuées au moyen d'un service maintenu par des distributeurs faisant partie du réseau de FundSERV. Un tel service peut être suspendu à tout moment sans préavis.
8. Si un acquéreur choisit de vendre un billet dans les 630 premiers jours suivant la date d'émission, des frais de négociation anticipée pouvant atteindre 5,50 % du capital réduiront le montant que l'acquéreur recevra.
9. Des frais de vente de 3,25 \$ par billet seront versés, par prélèvement sur le produit du présent placement, aux membres admissibles du syndicat de placement pour la vente des billets.

10. La Banque paiera, tant que les billets sont émis sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS, le capital et le rendement variable, s'il en est, à CDS ou à son prête-nom. La Banque prévoit que CDS ou son prête-nom créditeront, sur réception de ce paiement, les comptes des adhérents des montants proportionnels à leur participation respective dans les billets.
11. Les billets ne sont pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.
12. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, un acquéreur devrait examiner attentivement certains facteurs de risque, notamment : i) les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs; ii) les billets sont différents des investissements dans des titres à revenu fixe; iii) il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable; iv) les acquéreurs ne sont pas propriétaires des actions et n'ont aucun recours à l'égard de celles-ci; v) le paiement de sommes d'argent par la Banque aux termes des billets est tributaire de la solvabilité de la Banque; vi) rien ne garantit que le placeur pour compte maintiendra un marché secondaire pour les billets et, s'il ne le fait pas, aucun autre marché secondaire ne sera disponible; vii) l'exercice par la Banque du droit de rachat de la Banque peut faire en sorte que les acquéreurs reçoivent moins que ce qu'ils auraient reçu si le droit de rachat de la Banque n'avait pas été exercé; et viii) la survenance d'un événement extraordinaire peut devancer l'établissement et le paiement du rendement variable, s'il en est. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir une description plus détaillée des facteurs de risque liés à un investissement dans les billets.
13. Un acquéreur peut annuler un ordre d'achat de billets (ou annuler l'achat d'un billet si le billet a déjà été émis) en donnant des directives à la Banque par l'entremise de son conseiller en placements à tout moment dans les 48 heures suivant : i) le jour où la convention d'achat des billets est conclue; et ii) le jour de la réception réputée du document d'information, selon le dernier de ces événements à survenir. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir une description plus détaillée de leur droit d'annulation.
14. Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Dans le cas où une modification est apportée sans le consentement des acquéreurs, un avis de cette modification sera donné aux acquéreurs avant que la modification ne prenne effet ou peu de temps après.
15. La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payable aux acquéreurs à l'échéance. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.
16. La valeur liquidative d'un billet et la relation entre cette valeur et le rendement variable, s'il en est, à payer aux termes des billets, ainsi que la dernière mesure disponible de l'indice ou des valeurs de référence en fonction desquels le rendement variable est calculé et la relation entre cette mesure et le rendement variable à payer aux termes des billets seront disponibles après la date d'émission à l'adresse www.scotia-ppns.com et sur demande.

Le présent document n'est qu'une description sommaire de certaines modalités des billets. Les acquéreurs devraient lire le document d'information pour obtenir de plus amples détails sur tous les aspects des billets. Une copie électronique du document d'information est accessible à l'adresse www.scotia-ppns.com et une copie papier sera envoyée à chaque acquéreur, sur demande.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse